
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

AMENDEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Avoir son domicile réel dans la commune, et y avoir occupé, dans le cours des deux années qui précèdent la révision des listes électorales, à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire distinct, la même maison ou partie de maison pendant douze mois consécutifs.

3° Savoir lire et écrire ;

4° Ne pas être assisté par une institution de bienfaisance.

Sont assimilés au locataire distinct :

1° Celui qui habite chez ses parents ou alliés en ligne directe ;

2° Celui qui, à raison de ses fonctions, jouit d'une habitation particulière à laquelle il a droit, indépendamment de son traitement.

ART. 2.

L'art. 10, § 1^{er}, de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

Le contribuable en défaut de payer ses contributions, taxes ou patentes, pour l'année antérieure à celle de l'élection, ne pourra exercer son droit électoral.

ART. 3.

Seront maintenus sur les listes électorales ceux qui y sont actuellement inscrits, pourvu qu'ils continuent à réunir les conditions prescrites à cette fin avant la promulgation de la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 93.

Art. 4.

L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi communale.

Les listes électorales formées en exécution de cette loi serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

GUSTAVE JOTTRAND,
BERGÉ,
ANTOINE DANSAERT,
J. GUILLERY,
AUG. COUVREUR,
DEMEUR,
LÉON HOUTART,
ALFRED DETHUIN,
ARTHUR LESCARTS,
LE HARDY DE BEAULIEU.

